

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RHONE ANTICO

90 route de Grenoble
69800 Saint-Priest

Références : PRICAE-PRC-23-012
Code AIOT : 0010600118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement RHONE ANTICO implanté 90, route de Grenoble - Bât 12 à 15 69791 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une action régionale d'inspections sur la thématique de la gestion du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ANTICO
- 90, route de Grenoble - Bât 12 à 15 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0010600118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rhône Antico est spécialisée dans l'application de peinture, vernis, grenailage et métallisation de pièces métalliques.

Le site dispose de 2 cabines de peinture liquides, 1 cabine de peinture poudre, 1 four, 1 cabine de grenailage, 1 cabine de métallisation.

Les propriétaires actuels ont acheté le site en février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 6.4.	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 6.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des manques concernant les dispositions contrôlées par sondage concernant la gestion du risque incendie pour lesquels il est attendu sous 2 mois que l'exploitant apporte des actions correctives : système d'alerte interne, organisation pour une mise à jour régulière de l'inventaire, mise en place de détection incendie dans les cabines de peinture.

Par ailleurs, l'exploitant doit vérifier que le volume des rétentions est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des

services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : L'exploitant a réalisé un inventaire annuel. Lors de la visite sur site, la présence de solvants non listés dans l'inventaire (6 bidons de 20 l) et d'une cuve de fioul a été constatée. Un inventaire complété avec les solvants et le fioul a été transmis par mail du 21/03/2022. Les déchets en attente d'évacuation doivent également être comptabilisés dans l'inventaire.

Le plan des zones présenté lors de la visite était incomplet (manquaient la cuve de fioul, des zones d'entreposage de déchets, de poudres) : l'exploitant a transmis une version modifiée à la main par mail du 21/3/2022.

Les FDS sont accessibles sur un serveur, et à distance.

Lors de la visite, il est apparu que :

- la rétention sous la cuve de fioul n'était pas vide : par mail du 21/3/2022, l'exploitant a transmis une photo pour montrer que la rétention avait été vidée ;
- la cuve fioul et les GRV de solvants peinture usagés n'étaient pas identifiés (nature du produit et pictogrammes de dangers appropriés) : par mail du 21/03/2022 l'exploitant a transmis des photos justifiant que l'identification avait été mise en place.

Par ailleurs, lors de la visite, il est apparu que l'exploitant doit vérifier que les volumes de rétention présents sont suffisants concernant : les stocks de la cabine de stockage des produits, les produits présents dans les cabines de peinture liquide et la cuve de fioul. Par mail du 21/3/2022, l'exploitant a transmis un calcul du volume des rétentions disponibles, qui doit être comparé au volume maximal entreposable pour respecter les volumes nécessaires.

Demandes :

- l'exploitant doit prendre ses dispositions pour tenir à jour de manière plus fréquente son inventaire qui doit être exhaustif (déchets y compris). Il serait utile d'identifier dans l'inventaire quelles matières sont inflammables, dangereuses ou combustibles.
- l'exploitant doit vérifier le dimensionnement des volumes de rétention par rapport aux stocks maximum présents pour la cabine de stockage des produits et les cabines de peinture (cf. article 4.9.2. de l'arrêté préfectoral)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 6.4.3 et 6.5.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6.4.3

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerte sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5.2.1.

Détection incendie.

Les zones présentant des risques incendie sont équipées d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

En ce qui concerne les détecteurs, une liste précise :

- leur nombre
- leur emplacement
- leur fonctionnalité
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité

Constats :

Il n'y a pas de dispositif pour déclencher d'alerte interne sur le site.

Par ailleurs, lors de l'inspection, le personnel n'avait pas reçu de formation au maniement des extincteurs. Par mail du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis un bon de commande pour une formation à l'évacuation et au maniement des extincteurs (bon de commande du 17/3/2022) en précisant que la formation était prévue pour le 11 avril 2022..

De la détection incendie est présente dans la cabine de stockage des produits (avec du sprinklage) ainsi que dans la cabine de peinture poudre.

Demandes :

- L'exploitant doit prévoir des dispositifs pour donner l'alerte, notamment en cas d'incendie afin de répondre aux dispositions de l'article 6.4.3.
- L'exploitant doit mettre en place une détection incendie dans les cabines de peinture liquide ou justifier que les cabines de peinture liquide ne nécessitent pas de détection incendie.
- L'exploitant doit établir la liste de tous les détecteurs incendie, leur emplacement sur site, et les opérations d'entretien/de vérification à mener.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2000, article 6.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 5/7/2021. Les systèmes de désenfumage ont été vérifiés le 23/9/2021. La détection incendie de la cabine poudre a été vérifiée en juillet 2021. L'exploitant n'a pas pu présenter sur site une vérification annuelle de la détection incendie de la cabine de stockage des produits et de son sprinklage (dernière vérification en 2020). Par mail du 21/3/2022, l'exploitant a transmis un rapport de vérification daté du 5/7/2021 qui conclut au bon fonctionnement des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet